

## **GE\_GERICHTE ATAS/4/2023 vom 11. Januar 2023**

GE Cour de justice, 2023-01-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_4\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_4_2023)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/4/2023 du 11 janvier 2023

IT: GE\_GERICHTE ATAS/4/2023 del 11 gennaio 2023

### **Volltext**

Siégeant : Fabienne MICHON RIEBEN, Présidente.

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3815/2022 ATAS/4/2023 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 11 janvier 2023 1ère Chambre

En la cause Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié c/o B\_\_\_\_\_, à GENÈVE

recourant

contre CAISSE DE CHOMAGE SYNA, sise Römerstrasse 7, OLTEN 1 FÄCHER

intimée

A/3815/2022 - 2/3 - Vu la décision sur opposition du 26 octobre 2022 de la Caisse de chômage SYNA (ci-après : l'intimée) ; Vu le courrier de Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assuré) du 7 novembre 2022 ; Vu le courrier de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : la chambre de céans) du 17 novembre 2022 demandant de lui faire parvenir la décision sur opposition ; Vu le courrier de l'assuré du 21 novembre 2022, dans laquelle il a précisé qu'il ne contestait pas la décision sur opposition, mais s'interrogeait sur les droits au chômage qui lui restaient ; Vu le courrier de la chambre de céans du 25 novembre 2022 accordant à l'assuré un délai au 12 décembre 2022 pour se déterminer sur l'existence d'un recours, à défaut de quoi la procédure serait rayée du rôle ; Vu la réponse de l'intimée du 15 décembre 2022 selon laquelle le courrier de l'assuré du 7 novembre 2022 ne constituait manifestement pas un recours mais une simple demande d'explications ; Que le courrier de la chambre de céans du 25 novembre 2022 est resté sans réponse à ce jour ; Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

A/3815/2022 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LA PRÉSDIENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte de ce que le courrier de M. A\_\_\_\_\_ du 7 novembre 2022 ne constitue pas un recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Maryline GATTUSO

La présidente

Fabienne MICHON RIEBEN Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.